

N° 12-11

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 15 décembre 2022

### AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - D.D.T.

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- Arrêté n°DPC-2022-109 du **15 décembre 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté n°DPC-2022-110 du **15 décembre 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction Départementale des Territoires

p 10

- Arrêté n°93-2022 du **10 décembre 2022** abrogeant l'arrêté n°24-2022 du 11 avril 2022 portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 109  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 16 décembre 2022 et le lundi 19 décembre 2022 inclus dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Considérant** le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 16 décembre 2022 à 8 h 00 au lundi 19 décembre 2022 à 8 h 00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 110  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 16 décembre 2022 et le lundi 19 décembre 2022 dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 16 décembre 2022 à 08h00 au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2022

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

Châlons-en-Champagne, le **10 DEC. 2022**

N° **03**-2022

**Arrêté abrogeant l'arrêté n°24-2022 du 11 avril 2022 portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne**

-----

**Le Préfet de la Marne**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3, R.211-66 à R211-70 et R.436-8 ;

**Vu** l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°24-2022 du 11 avril 2022 portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne ;

**Considérant** que la mise en place par la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais d'un traitement complémentaire (tamis rotatif) permet d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et la qualité des eaux usées traitées rejetées ;

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°24-2022 du 11 avril 2022 portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne est abrogé.

Par mesure de précaution, tant qu'un nouveau système d'assainissement n'est pas mis en fonctionnement sur la commune d'Esternay, il est fortement recommandé :

- de ne pas consommer les espèces de poissons et de crustacés pêchés sur le cours d'eau le Grand Morin sur les territoires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne ;

- de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le cours d'eau le Grand Morin sur le territoire des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne.

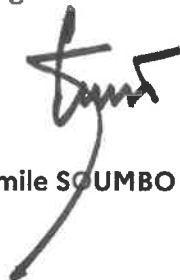
## **Article 2 : Publication et information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'état dans la Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

## **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les maires des communes d'Esternay, Neuvey, Joiselle et Villeneuve-la-Lionne, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, et au Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,**



**Émile SOUMBO**

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement peuvent être présentés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*